

Reprise de la séance

La séance reprend à huit heures du soir.

ORDRES DU JOUR INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LE CODE CRIMINEL

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Turner (Ottawa-Carleton) en vue de la deuxième lecture et du renvoi au comité permanent de la justice et des questions juridiques du bill n° C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): A cinq heures, je traitais de la définition de la santé par rapport à la modification sur l'avortement. Je disais que le comité spécial avait étudié au cours de ses séances de nombreux mémoires sur l'avortement sous la présidence du docteur Harley, sans avoir pu tomber d'accord sur aucune définition de la santé.

Selon moi, du moment que l'on définit des mots, on s'aventure dans nombre d'interprétations judiciaires abstraites du sens qu'y ont donné les législateurs; d'autre part, si on ne trouve pas une définition à la santé, on oblige les tribunaux supérieurs, les cours d'appel et la Cour suprême du Canada à légiférer. Ils doivent, dans la mesure de leurs moyens et responsabilités, en arriver à une définition. Que pensent-ils d'une mesure législative comme celle-ci?

M. Nielsen: Vous devriez peut-être attendre que le ministre fasse son apparition à la Chambre.

M. Woolliams: Ma foi, il a passablement bien travaillé aujourd'hui. Toutes ces questions doivent être examinées par le comité. En vertu dudit article, le fait de causer la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, au cours de la mise au monde, n'est pas illégal si le médecin qui cause la mort de l'enfant la considère nécessaire, pourvu qu'il ait pratiqué l'intervention de bonne foi pour sauver la vie de la mère. Il appartient à la Couronne de prouver que l'intervention n'était pas faite de bonne foi. C'est ce qu'on appelle le principe de Bourne. Autoriser le praticien à s'en remettre à son jugement au cours de la mise au monde est une chose distincte de celle que prévoit la modification. Néanmoins, s'il y a obligation de mettre fin à

la grossesse avant la mise au monde, la question à vrai dire se complique.

J'aimerais m'arrêter ici quelques instants. On a ajouté des mots à l'article 209 et c'est ce qui rend la chose si horrible et c'est ce que le comité devra, à mon avis, examiner très attentivement. J'ai pris la question au sérieux durant tout mon exposé, mais je ne saurais me montrer plus sérieux qu'en cette occasion-ci. Voici ce que disait l'ancienne loi:

Est coupable d'un acte criminel... toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

A quoi a abouti le ministre en ajoutant les mots «au cours de la mise au monde»? En vertu de l'ancienne loi, si un médecin était d'avis, en toute bonne foi, que la santé de la mère serait compromise et que, sans son aide, sa santé serait ruinée au point de vue mental et physique, il pouvait pratiquer l'intervention. Pour l'instant je ne parle que de l'addition des mots «au cours de la mise au monde». Cette question a été traitée par le professeur Newett, à la page 385 du volume 10, 1967-1968 du *Criminal Law Quarterly*, que j'exhorte chacun des députés à lire. Je ne citerai pas le passage en question, mais je vais l'expliquer.

Un médecin pourrait attendre qu'une femme soit en train d'accoucher pour supprimer la vie d'un enfant afin de sauver celle de la mère ou pour lui épargner la ruine de sa santé physique ou mentale sans tenir compte du nouvel amendement et sans jamais consulter un comité pour lui demander un certificat. Ce n'est pas là mon interprétation, mais celle du professeur. C'est la loi. Si l'on en doute, qu'on analyse le problème. A quel moment une personne devient un être humain en vertu du Code criminel? L'article 195 stipule:

- (1) Un enfant devient un être humain au sens de la présente loi lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère,
 - a) qu'il ait respiré ou non;
 - b) qu'il ait ou non une circulation indépendante; ou
 - c) que le cordon ombilical soit coupé ou non.

Je m'en tiens à cette définition juridique. Je demande très sérieusement que le comité consacre au problème plusieurs rapports distincts. Il ne s'agit pas du prix des céréales ou de la perte d'un marché, mais du commencement de la vie humaine.

M. Nielsen: Et de sa fin.

M. Woolliams: Comme le dit le député «Et de sa fin». C'est pourquoi je suis sérieux à ce sujet. J'ai plaidé un grand nombre de causes et je n'ai jamais été plus sérieux que maintenant. Je veux connaître l'objet de mon vote car il s'agit d'un problème très important